

EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020- *141*

Objet : Interdiction d'accès et d'usage du domaine maritime de la Commune de VIAS.

Date de publication :

Date d'affichage :

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

Date de notification :

Signature :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

LE MAIRE,

VU le Code de la Santé publique,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article 2143-3,

VU l'arrêté modifié du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus,

VU le décret 2020-260 du 16 mars 2020, portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une **contravention réprimant la violation des mesures** destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-01-363 portant réglementation des déplacements dans le département de l'Hérault dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 **interdisant l'accès aux plages de la Commune de Vias,**

CONSIDERANT la nécessité absolue pour la population de **rester confinée** pour prévenir la propagation du nouveau coronavirus pathogène et contagieux,

ARRETE

ARTICLE 1 Afin de prévenir la contamination et la propagation du virus COVID-19, à compter de ce jour le 19 mars 2020 et **jusqu'à nouvel ordre, l'accès et l'usage du domaine public maritime communal est interdit au public** comme suit :

- Interdiction de se promener sur le front de mer et sur les plages de l'ensemble du territoire de Vias
- Interdiction de pratiquer toutes activités maritimes et littorales de plaisance, de loisirs nautiques et aquatiques,
- Interdiction de baignade
- Interdiction d'accès aux plages, chemins littoraux, espaces dunaires, pour la fréquentation piétonne, cycliste et tous véhicules non motorisés

ARTICLE 2: Ces interdictions s'appliquent pour toute la population, à l'exception des services de secours, de police et des services techniques de la Ville de Vias.

ARTICLE 3: Toutes infractions au présent arrêté sera constatées et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 19 mars 2020

Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS

A large, stylized handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'VIAS' at the top, 'Mairie de Vias' in the center, and '(Hérault)' at the bottom. The signature is a continuous, fluid line that loops around the stamp.